

Association

**S O R B U S**

Sauvegarde des Oiseaux Rares et des Boisements Utiles à leur Survie

S T A T U T S

# Statuts de l'Association « pour la Sauvegarde des Oiseaux Rares et des Boisements Utiles à leur Survie » dite

## Sorbus

---

### **Article 1 - Association**

1.1 Sous le nom de Sorbus, l'association « pour la Sauvegarde des Oiseaux Rares et des Boisements Utiles à leur Survie » est créée le 29 janvier 2004 aux Hauts-Geneveys. Il s'agit d'une association sans but lucratif, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

1.2 Le siège de l'association se trouve en principe au domicile de son président.

### **Article 2 - Buts**

Son but est de promouvoir la sauvegarde des oiseaux forestiers menacés des forêts et des pâturages boisés dans l'Arc jurassien, et plus spécifiquement dans le canton de Neuchâtel.

### **Article 3 - Membres**

L'association est formée par des membres qui la font vivre à titre bénévole.

3.1 Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts de l'association et désire contribuer à ses réalisations.

3.2 Chaque membre, individuel ou collectif, doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

3.3 La démission d'un membre doit être notifiée par écrit et prend effet à la fin de l'année civile. Le membre qui quitte l'association, pour quelque motif que ce soit, perd tout droit à l'avoir social.

### **Article 4 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La commission de vérification des comptes

### **Article 5 - Assemblée**

5.1 L'association se réunit chaque année en Assemblée Générale ordinaire (AG) dans le courant du premier trimestre. Cette assemblée est convoquée par le comité.

5.2 Elle a les attributions suivantes :

- a. Approuver et modifier les statuts
- b. Nommer le président et les autres membres du comité ainsi que l'organe de contrôle
- c. Approuver les actions menées par le comité
- d. Approuver la gestion, les comptes et les budgets
- e. Fixer les montants des cotisations annuelles des membres

5.3 Elle peut en outre se réunir en assemblée extraordinaire lorsque l'intérêt le demande, sur convocation du comité ou lorsque la moitié des membres le demande par écrit au président.

5.4 Le comité adresse aux membres, au moins 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire, l'ordre du jour et les éventuels documents en rapport avec les points figurant à l'ordre du jour.

5.5 Chaque membre, collectif ou individuel, ne dispose que d'une voix à l'assemblée.

5.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

5.7 Un membre peut requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour avant le 31 décembre. Cette requête est adressée par écrit au président. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être mis en discussion mais aucune décision ne peut être prise à leur propos.

5.8 Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est adressé à chaque membre.

#### **Article 6 - Comité**

6.1 Le comité se compose au minimum de trois membres en la personne du président, du secrétaire et du caissier et d'au maximum onze membres.

6.2 Le comité est élu pour une période de quatre ans et est rééligible. Un membre peut démissionner du Comité pour la fin de l'année civile, en le notifiant par écrit au président et en respectant un préavis de trois mois.

6.3 Le comité se réunit sur demande du président ou de deux membres avec convocation au moins deux semaines à l'avance. Pour qu'une décision soit valable, il faut au minimum que la moitié des membres du comité soient présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. Sur demande de l'un des membres, un vote à bulletin secret peut être organisé.

6.4 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du caissier ou du secrétaire.

6.5 Le comité élabore le budget et le programme d'activité et rédige un rapport annuel à l'assemblée sur ses activités et sur l'utilisation des fonds.

6.6 Le comité convoque l'assemblée générale.

6.7 Le comité nomme et dissout les commissions; il définit les cahiers des charges de ces commissions et en nomme les membres.

6.8 Le comité contrôle l'exécution des travaux confiés à des commissions, à des groupes de travail et à d'autres mandataires.

6.9 Le comité informe régulièrement les membres et le public des activités en cours et des projets.

6.10 Le comité décide de l'exclusion de membres qui n'observent pas leurs obligations à l'égard de l'association ou qui lui causent du tort. Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale, en le notifiant par écrit au président jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 7 - Commissions**

Selon les besoins, des commissions permanentes ou temporaires peuvent être créées par le comité.

### **Article 8 - Organe de contrôle**

8.1 Il se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant élus par l'assemblée.

8.2 L'organe de contrôle procède à l'examen annuel des comptes de l'association et fait par écrit un rapport au comité, avec proposition d'acceptation ou de rejet des comptes à l'attention de l'assemblée générale.

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- les contributions et les cotisations des membres
- les subventions et autres soutiens des pouvoirs publics
- les prestations de l'association en faveur de tiers
- les dons, legs et autres recettes
- les intérêts du capital

### **Article 10 - Engagements**

Un membre n'est en aucun cas responsable, vis-à-vis des tiers, des dettes sociales éventuelles de l'association, lesquelles sont exclusivement garanties par l'actif social et les créances envers des tiers restant à recouvrer.

### **Article 11 - Dissolution**

11.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée. Elle doit être acceptée par les deux tiers au moins des membres présents.

11.2 En cas de dissolution de l'association, l'actif est remis à un ou plusieurs organismes poursuivant les mêmes objectifs de protection des oiseaux, ou à défaut à une organisation (ou fondation) de protection de l'environnement.

### **Article 12 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée constitutive du 29 janvier 2004. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les Hauts-Geneveys, le 29 janvier 2004

Le président :

Le caissier :

Blaise Mulhauser

Stéphan Roulet